

## REGLEMENT ELECTORAL

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 1er :

Conformément aux dispositions des articles 14 et suivants des statuts de la Mutuelle, l'Assemblée Générale est composée de délégués représentant les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle répartis le cas échéant en sections de vote au sein de leur collège respectif :

#### 1- Collèges des membres participants :

- Section des membres participants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Section des membres participants de la région Normandie ;
- Section des membres participants des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ;
- Section des membres participants de la région d'Ile de France ;
- Section des membres participants des autres régions ;

#### 2- Collège des membres honoraires.

Les délégués sont élus pour quatre ans.

Chaque section de vote comprend des délégués suppléants à raison d'un délégué par fraction de douze sièges à pourvoir (*A titre d'exemple, une section représentée par 16 délégués titulaires bénéficiera de 1 délégué suppléant*).

Chaque section élit un délégué par tranche entamée de 350 membres (*A titre d'exemple, une section de 1600 membres sera représentée par 5 délégués titulaires*).

### LA COMMISSION ELECTORALE

#### Article 2 :

Le Conseil d'Administration élit la Commission Electorale.

Elle est composée de 4 membres choisis parmi les membres de la Mutuelle.

#### Article 3 :

La Commission Électorale obéit aux règles fixées par le présent règlement électoral.

Lors de sa première séance, elle désigne un Président.

Elle se réunit chaque fois que le nécessite le calendrier électoral sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Elle délibère valablement lorsqu'elle est composée de deux de ses membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission Electorale est prépondérante.

#### Article 4 :

La Commission Électorale a compétence sur l'ensemble des opérations électorales.

La Commission Électorale est chargée des attributions suivantes :

- fixer la date du scrutin et établir le calendrier électoral sur proposition du Conseil d'Administration,
- arrêter les listes électorales de chaque section de vote,
- déterminer le nombre de délégués titulaires et suppléants par section de vote,
- veiller à la régularité et à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales,
- recevoir les actes de candidatures, les professions de foi, les examiner, se prononcer sur leur recevabilité,
- procéder aux opérations de dépouillement et à la proclamation des résultats,
- statuer sur toutes les réclamations éventuelles.

## LE CALENDRIER ELECTORAL

### Article 5 :

Le Calendrier Électoral est affiché, par la Commission Electorale, au siège de la Mutuelle, à la Direction Administrative, dans l'ensemble des agences et disponible sur le site SMENO, dix jours au moins avant la date limite de dépôt des listes de candidature.

Pendant le déroulement des opérations électorales, la Commission Electorale peut en cas de force majeure modifier le règlement électoral : notamment en cas de grève postale.

## LES LISTES ELECTORALES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES PARTICIPANTS

### Article 6 :

**Pour être électeur**, il faut et il suffit :

- d'être membre participant ou membre honoraire, et avoir adhéré au plus tard le 22 mars 2026 ;
- d'être à jour de cotisation pendant toute la durée du calendrier électoral ;
- de ne pas être visé par l'article 6 du Chapitre Ier du Livre Ier du Code Electoral.

### Article 6 bis :

Pour être éligible, il faut et il suffit :

- d'être membre participant ou membre honoraire, et avoir adhéré au plus tard le 28 février 2026 ;
- d'être à jour de cotisation pendant toute la durée du calendrier électoral ;
- de ne pas être visé par l'article 6 du Chapitre Ier du Livre Ier du Code Électoral.

### Article 7 :

Un membre participant ou honoraire ne peut être électeur ou élu que dans le collège dont il est repris.

## LES CANDIDATURES

### Article 8 :

Chaque candidature fait l'objet d'une déclaration de candidature.

Les candidatures sont déposées ou reçues sous forme de liste de candidature avant la date limite de dépôt. Chaque liste de candidature doit être composée, à peine d'irrecevabilité, comme suit :

- un titre de liste,
- une profession de foi au format PDF, consistant chacune en un feuillet 21 \* 29.7 (format A4)
- une déclaration de candidature manuscrite de chaque candidat, datée et signée comportant :
  - nom, prénom, adresse, section de vote et le titre de la liste pour laquelle il fait acte de candidature,
- une liste récapitulative de l'ensemble des candidats de la liste, par section de vote, selon l'ordre retenu ainsi que le règlement électoral signé par le mandataire,
- un mandataire chargé de représenter la liste auprès de la Commission Electorale.

Les candidatures sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Administrative de la Mutuelle, 199 rue Colbert – bât Ypres à LILLE Cedex, à l'attention de la Commission Electorale.

Il est donné récépissé des listes de candidature.

Article 9 :

Les listes de candidatures doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, par section de vote, plus un candidat suppléant par fraction de 12 sièges à pourvoir.

La Commission Électorale ne pourra recevoir une liste de candidature incomplète par section de vote.

Article 10 :

Si un candidat fait acte de candidature dans deux listes distinctes, la Commission Electorale retiendra la déclaration de candidature la plus ancienne, la plus récente étant considérée comme annulée.

Article 11 :

Après la date limite de dépôt des listes de candidatures, la Commission Electorale statue sur leur recevabilité. Les listes de candidature et leurs professions de foi sont affichées dans les locaux de la Mutuelle (siège social et agences) et sur le site Internet dans les soixante-douze heures suivant la date limite de dépôt.

Article 12 :

La date limite de dépôt des listes de candidatures doit précéder d'au moins vingt jours la date de la clôture du scrutin.

## **LA PROFESSION DE FOI**

Article 13 :

Le texte de la profession de foi doit respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie et ne contenir aucune référence partisane, confessionnelle ou étrangère aux buts de la Mutualité.

En cas de non-respect de ces règles, la Commission Electorale demandera aux candidats de la liste concernée de lui remettre dans un délai de vingt quatre heures une nouvelle profession de foi, revêtue de leurs signatures.

A défaut, la Commission Electorale pourra décider que la profession de foi ne sera pas adressée aux électeurs.

## **LE VOTE**

Article 14 :

Le vote s'effectue par voie électronique.  
Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités de vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Un descriptif détaillé de la solution de vote par internet est annexé au présent règlement électoral.

Chaque électeur est informé au moyen d'une notice d'information détaillée, accessible sur le site Internet SMENO, sur le déroulement des opérations électorales.

## **LE MATERIEL DE VOTE**

Article 15 :

Au démarrage du vote, le prestataire enverra par voie électronique sur l'adresse mail de chaque électeur, un message personnalisé contenant son identifiant de vote. Le mot de passe sera communiqué ultérieurement à l'électeur, par SMS ou par courrier électronique distinct, conformément au paramétrage retenu.

Article 16 :

En cas de perte ou de non-réception de ses codes confidentiels, l'électeur peut récupérer des nouveaux codes de vote à partir de la page d'identification du site de vote en cliquant sur le lien « Vous avez perdu vos codes ».

Article 17 :

Les élections des délégués ont lieu suivant le mode de scrutin suivant :

- lorsque dans le cadre d'une section, l'élection donne lieu à désignation d'un seul délégué, le scrutin est organisé selon le système uninominal majoritaire à un tour.
- lorsque dans le cadre d'une section, l'élection donne lieu à la désignation de plusieurs délégués, le scrutin est organisé selon le système de la représentation proportionnelle avec attribution des restes selon la plus forte moyenne. »

*A titre d'exemple pour une section ayant deux listes de 4 délégués potentiels :  
Liste A – 300 voix : 2 postes reste 50  
Liste B – 200 voix : 1 poste reste 75  
Calcul du quotient : 125  
Plus forte moyenne Liste B + 1 délégué*

Article 18 :

Les résultats du scrutin sont proclamés par la Commission Electorale.

Ils sont affichés dans les locaux de la Mutuelle (siège social, Direction Administrative et sections) soixante douze heures après la clôture du scrutin.

En cas de partage égal des voix dans une section de vote où un seul délégué serait à élire, la liste dont le premier candidat est le plus ancien adhérent de la Mutuelle est proclamée élue. A ancienneté égale, la liste dont le premier est le plus jeune est proclamé élue.

## **LE DEPOUILLEMENT**

Article 19 :

A la clôture du scrutin, il est procédé à la Direction Administrative de la Mutuelle au dépouillement sous le contrôle de la Commission Electorale.

Après clôture automatique de scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote déchiffre les suffrages à l'aide de leurs clés et procède ainsi au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

## **LES RECLAMATIONS**

Article 20 :

Les réclamations sont reçues par la Commission Electorale, à la Direction Administrative de la Mutuelle aux heures d'ouverture des bureaux.

Il est délivré récépissé.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit être déposée :

- Pour les listes électorales, les listes de candidature et les professions de foi :
  - dans les quarante huit heures suivant l'affichage.
- Pour le scrutin, les résultats, le dépouillement, la proclamation des résultats :
  - dans les quarante huit heures suivant l'affichage.

La Commission électorale statue sur la réclamation dans les quarante huit heures qui suivent le dépôt.

L'auteur de la réclamation peut demander à la Commission Electorale de l'entendre sur l'objet de la réclamation. La Commission Electorale le reçoit alors dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission Electorale rejette la réclamation, elle doit motiver sa décision.

Les réclamations n'ont pas d'effet suspensif sur les opérations électorales.

Les décisions de la Commission Electorale sont sans appel au sein de la Mutuelle, sans préjudice des voies de recours de Droit Commun selon les règles édictées par le Code de la Mutualité.

## **DELEGATIONS**

### Article 21 :

La Commission Électorale peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir de délivrer les récépissés suivants :

- récépissé des réclamations relatives aux listes électorales, aux listes de candidature, au scrutin, au dépouillement et à la proclamation des résultats,
- récépissé de dépôt des listes de candidature.